

**Convention de financement de la prestation
d'accompagnement à la réalisation des travaux de
protection des bâtiments à usage d'habitation des riverains
du Plan de Prévention des Risques Technologiques des
établissements ESSO RAFFINAGE et SPSE situés sur la
Commune de Fos-sur-Mer**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par sa Présidente ou son représentant dûment habilité, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole en date du 19 décembre 2019.

Ci-après dénommée « la Métropole »

d'une part,

ET

L'État, représenté par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant es qualité

Ci-après dénommé « l'État »

d'autre part,

Vu les articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement,

Vu le plan de prévention des risques technologiques des établissements ESSO RAFFINAGE et SPSE situés sur la Commune de Fos-sur-Mer approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018,

Vu l'instruction du gouvernement du 31 mars 2016 relative à l'accélération de la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

Vu la délibération n°XXXX du Bureau de la Métropole en date du 19 décembre 2019

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques

majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Les P.P.R.T. peuvent prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

En application du I de l'article L 515-16-2 du code de l'environnement, les travaux de protection prescrits pour les logements doivent être réalisés dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan. Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement de ces travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation.

Les mesures de renforcement du bâti restent un point délicat à mettre en œuvre et nécessitent un accompagnement technique, administratif, social et financier. Les personnes habitant à proximité des sites SEVESO seuil haut seront difficilement autonomes pour appliquer les mesures prescrites par le plan.

La présente convention est passée pour accompagner les propriétaires riverains de ces sites, afin de faciliter les démarches qu'ils auront à accomplir pour la connaissance du bâti, son renforcement par les travaux appropriés prescrits par le P.P.R.T et l'obtention de subventions.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la mission d'accompagnement des propriétaires à la réalisation des travaux de protection prescrits pour les logements par le P.P.R.T. «FOS-EST ».

L'accompagnement prévu dans le cadre de cette convention est décrit en annexe 1 de la présente convention.

Article 2- Logements concernés par la participation de l'État

L'ACCOMPAGNEMENT, objet de la convention, s'applique aux logements pour lesquels le P.P.R.T. sus-visé prescrit des travaux et situés dans le plan de zonage réglementaire du P.P.R.T. susvisé en annexe 2.

Il convient de rappeler que seuls les travaux prescrits par le P.P.R.T. susvisé visant à la protection des personnes propriétaires des logements concernés, pourront être considérés comme des travaux rentrant dans le cadre de la présente convention.

Pour pouvoir bénéficier du financement de l'exploitant des installations à l'origine du risque et des collectivités territoriales, ou leurs groupements percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale, dans le périmètre couvert par le plan, les propriétaires concernés doivent avoir payé leurs dépenses de travaux dans le délai fixé par la loi soit 8 ans après l'approbation du P.P.R.T, en application de l'ordonnance du 22 octobre 2015.

Article 3. Coût total du financement

L'État accordera à la Métropole, pour la réalisation de la mission d'accompagnement de la présente convention, sa contribution par voie de subvention à hauteur de 1 500 € maximum par logement bénéficiaire, somme correspondant à une mission menée à son terme telle que décrite à l'annexe 1.

Au cas où l'accompagnement ne pourrait être mené à son terme, la subvention de l'État pour la mission d'accompagnement sera calculée selon la décomposition par phase du coût de la mission d'accompagnement précisée à l'annexe 1 et au prorata de son état d'avancement.

Ce calcul sera validé par le Comité technique mentionné à l'article 5.

La Métropole rémunère l'opérateur logement pour sa mission d'accompagnement dans le cadre du marché liant la Métropole et l'opérateur logement.

Le nombre de logements éligibles à une prestation d'accompagnement est estimé à 23 (cf. plan de zonage réglementaire du P.P.R.T. en annexe 2).

Le montant total maximum estimé des aides de l'État est donc de :
 $23 \times 1\,500 = 34\,500,00 \text{ € TTC.}$

Ce montant total pourra être révisé par avenant en cas d'évolution du nombre de logements éligibles.

Article 4. Modalités de paiement

La Métropole rémunère l'opérateur pour sa mission d'accompagnement dans le cadre du marché le liant avec l'opérateur logement.

L'État paiera à la Métropole la subvention pour la mise en œuvre de la mission d'accompagnement, sur présentation d'un titre de perception accompagné d'un décompte annuel validé en COTECH, mentionné à l'article 5, répertoriant l'ensemble des missions arrivées à leur terme et celles abandonnées au cours d'une des phases mentionnées à l'annexe 1.

Ce remboursement intervient chaque année en fonction du nombre de missions réalisées dans le cadre de la mission d'accompagnement ou, en tout état de cause, dans les 3 mois suivant la fin de la présente convention.

Le cumul total de la subvention de l'État n'excédera pas le montant fixé à l'article 3, sauf si le nombre total de logements éligibles augmente.

Ce montant pourra alors être révisé par avenant.

Les paiements seront effectués sur le compte de la Métropole dont le RIB figure en annexe 3.

L'ordonnateur de la dépense, pour le compte de l'État, est la Directrice Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de ville Marseille.

Article 5 : Suivi du financement des mesures d'accompagnement

La Métropole assurera la bonne exécution par le prestataire de sa mission d'accompagnement.

Un Comité technique (COTECH) en charge de suivi, du contrôle des travaux et des demandes de mise en paiement est mis en place.

Le COTECH est composé de sept (7) membres titulaires, dont un représentant du service opérationnel de l'Etat, deux (2) des exploitants (un de SPSE et un de ESSO), un représentant du service opérationnel pour chaque collectivité financeur (Département et Région), un représentant du service opérationnel de la Métropole et un représentant de la commune de Fos-sur-Mer.

Le COTECH se réunit sur l'initiative de la Métropole ou à la demande de l'une des PARTIES.

Les décisions sont prises à la majorité.

Il a pour mission de :

- acter de la réalisation et de la conformité des travaux de protection des bâtiment à usage d'habitation ;
- apprécier et arrêter le montant de la subvention selon l'avancement des missions abandonnées au cours du phasage décrit à l'annexe 1;
- valider le décompte annuel des missions arrivées à leur terme et de celles abandonnées au cours d'une des phases mentionnées à l'annexe 1 ;

Article 6. Prise d'effet / Durée / Caducité

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties, jusqu'à la fin de la mission d'accompagnement de la mise en œuvre des travaux prescrits par le P.P.R.T. pour les logements susvisés qui ne peut excéder huit ans après l'approbation du P.P.R.T. FOS EST.

La convention est caduque en cas d'abrogation du P.P.R.T.

Article 7. Résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme de travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation de fonds non conformes à l'objet de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie pourra décider de mettre fin à la présente convention et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées ou avancées.

Si la Métropole souhaite abandonner la mission de suivi-animation, elle peut demander la résiliation de la présente convention.

Elle s'engage alors à en informer l'État (via la DREAL PACA) pour permettre la clôture de l'opération et à procéder au reversement des sommes éventuellement trop perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande de reversement.

En cas de résiliation de la convention, la subvention pour les missions d'accompagnement déjà engagées à la date de résiliation de la convention sera assuré selon la décomposition du coût de la mission d'accompagnement précisé à l'annexe 1 et au prorata de leur avancement au moment de la résiliation.

Article 8. Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige relatif à la convention et sous réserve de l'exercice par les parties de leur pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les parties se réunissent afin d'obtenir un règlement amiable. À défaut de règlement amiable dans un délai de 2 mois à compter de la saisine de l'autre partie, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille dans le ressort duquel la convention est exécutée.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole,

XXXX

Titre,

Pour l'État,

ANNEXES

Annexe 1 : Description et décomposition de la mission d'accompagnement

Pour les logements concernés par la thématique des risques technologiques, l'opérateur assurera une assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan administratif, technique et financier à destination des bénéficiaires pour la mise en œuvre des travaux et assurera la mise en place d'une procédure d'instruction des demandes de subventions auprès des différents financeurs.

Elle comportera :

- Une information sur les obligations du P.P.R.T. et la démarche d'accompagnement,
- la réalisation d'un diagnostic « P.P.R.T. » du logement par rapport aux objectifs de performance fixés par le P.P.R.T. et la définition d'une liste de travaux à réaliser (y compris leur hiérarchisation si nécessaire et une évaluation sommaire de leur coût),
- la fourniture de conseils et d'une assistance dans les différentes étapes des travaux et notamment pour la recherche des artisans, ainsi que pour la hiérarchisation des travaux,
- le suivi de la bonne réalisation des travaux lors d'une visite du logement et la réalisation d'une fiche de fin d'intervention stipulant la réalisation des travaux telle que définie dans le diagnostic pour les parties visibles,
- l'assistance au montage administratif, financier et technique des dossiers de demande de subvention,
- le reporting régulier de l'avancement des travaux auprès du maître d'ouvrage et lors des réunions du comité technique et comité de pilotage (rapports d'avancement à réaliser).

Les préconisations des guides de référence réalisés par le ministère de la transition écologique et solidaire sur le sujet devront être vérifiées par le personnel intervenant. Ces guides sont disponibles sur le site internet suivant :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Site-national-PPRT-.html>,

notamment les dernières versions des guides « référentiel de travaux de prévention des risques technologiques dans l'habitat existant » et « guide de réalisation des diagnostics de la vulnérabilité de l'habitat existant face aux risques technologiques ».

Décomposition du coût de la mission d'accompagnement financé dans le cadre de la présente convention :

**Description des phases par logement
Montant en € T.T.C.**

Phase 1 : Information des propriétaires

- Participation à la réunion publique de lancement
- Information et sensibilisation des propriétaires sur leurs obligations, le dispositif d'accompagnement et de financement des travaux

Preuves matérielles :

Compte rendu de la réunion publique.

Bons d'accompagnement signés des propriétaires s'engageant dans la démarche à l'issue de cette phase / ou décharge des propriétaires

170

Phase 2 : Réalisation du diagnostic préalable comprenant l'élaboration du programme de travaux

Visite et élaboration du diagnostic du logement comprenant la réalisation d'un test d'étanchéité à l'air

Élaboration du programme de travaux et hiérarchisation des travaux éventuelle

Rédaction du cahier des charges travaux

Communication des diagnostics aux propriétaires

Preuves matérielles :

Bon de réception du rapport de diagnostic signé le propriétaire

450

Phase 3 : Aide au choix des entreprises et montage du dossier de demande de financement

Aide à la consultation des entreprises

Étude des devis et aide au choix des entreprises

Montage du dossier de demande de financement et présentation au comité technique

Orientation du propriétaire vers des solutions leur permettant le financement du reste à charge ou leur facilitant l'avance de subvention

Preuves matérielles :

Fiche de synthèse des travaux signée du propriétaire

Dossier de demande de subventions

390

Phase 4 : Aide au suivi et contrôle des travaux et demande de mise en paiement

Aide au suivi des travaux

Contrôle après travaux et vérification des factures

Réalisation d'un test d'étanchéité à l'air

Montage du dossier de demande de mise en paiement et présentation en comité technique

Preuves matérielles :

Rapport de conformité des travaux

Demande de mise en paiement

Dossier de fin de travaux

Fiches de fin d'intervention signée du propriétaire

490

En tout état de cause, le montant financé dans le cadre de la présente convention ne pourra pas dépasser 1 500 euros T.T.C. par logement accompagné (montant forfaitaire).